

Rép. n°
L-SAPA-68/24

Audience publique du 22 janvier 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

l'administration publique SOCIETE1.), représentée par la **KREISVERWALTUNG BERNKASTEL-WITTLICH,** établie à D-ADRESSE1.), agissant en sa qualité de représentante légale au nom et pour le compte de **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.),**

partie créancière-saisissante

représentée par la société à responsabilité limitée Etude SADLER SARL, établie et ayant son siège à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au RCSL sous le numéro NUMERO1.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour,

et

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie débitrice-saisie

ne comparaissant pas à l'audience,

en présence de

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie

FAITS

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'une ordonnance rendue contradictoirement entre parties en date du mercredi, 2 octobre 2024, inscrit au répertoire sous le numéro 2895/24.

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 8 octobre 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du mercredi, 8 janvier 2025.

À l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, lors de laquelle elle fut utilement retenue, la partie créancière-saisissante, l'administration publique SOCIETE1.), représentée par la KREISVERWALTUNG BERNKASTEL-WITTLICH agissant en sa qualité de représentante légale au nom et pour le compte de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), était représentée par Maître Noémie SADLER, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE3.), ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante fut entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance n° 2895/24, rendue le 2 octobre 2024 par le juge de Paix de Luxembourg, l'administration publique SOCIETE1.), représentée par la KREISVERWALTUNG BERNKASTEL-WITTLICH, agissant en sa qualité de représentante légale au nom et pour le compte de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), partie créancière saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions revenant à PERSONNE3.), partie débitrice saisie, entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, partie tierce-saisie, pour avoir paiement des montants de 34.496,82 euros à titre d'arriérés sur pension alimentaire et du terme courant de 696 euros, indexé, à prélever mensuellement et à partir du 1^{er} octobre 2024 sur la partie incessible et insaisissable de la rémunération revenant au débiteur d'aliments en vertu d'un jugement allemand « *Vollstreckbare Ausfertigung – Amtsgericht Hermeskeil – Beschluss 3 FH 9/13* » du 29 août 2013, concernant PERSONNE2.), pourvu d'un titre exécutoire européen.

Cette ordonnance de saisie-arrêt spéciale a été notifiée à la partie tierce-saisie en date du 4 octobre 2024.

Par courrier entré à la Justice de Paix de Luxembourg le 10 octobre 2024, la partie tierce-saisie a versé la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il échoit de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

À l'audience du 8 janvier 2025, PERSONNE3.), présent antérieurement, n'a plus comparu.

Conformément à l'article 76 du nouveau code de procédure civile, il échoit de statuer contradictoirement à son encontre.

Lors des débats, le mandataire de l'administration publique SOCIETE1.), représentée par la KREISVERWALTUNG BERNKASTEL-WITTLICH, Maître Noémie SADLER, s'est basé sur le jugement exécutoire au Luxembourg pour conclure à la validation de la saisie-arrêt spéciale dans les mêmes proportions.

Au vu des pièces soumises et des explications données, il échoit de prononcer la validation de la saisie-arrêt spéciale pour les sommes de 34.496,82 euros à titre d'arriérés et du terme courant de 696 euros, indexé, à prélever mensuellement et à partir du 1^{er} octobre 2024 sur la partie incessible et insaisissable de la rémunération revenant à PERSONNE3.).

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie débitrice saisie qui succombe.

La créance étant basée sur un titre définitif, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

d o n n e acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, partie tierce-saisie, de ce qu'elle fait les retenues et les continue aux parties créancières saisissantes ;

d é c l a r e bonne et valable ;

partant **v a l i d e** la saisie-arrêt pratiquée par l'administration publique SOCIETE1.), représentée par la KREISVERWALTUNG BERNKASTEL-WITTLICH, sur le salaire touché par PERSONNE3.) entre les mains de la partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, pour les montants de 34.496,82 (trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-seize virgule quatre-vingt-deux) euros à titre d'arriérés sur pension alimentaire et de 696 (six cent quatre-vingt-seize) euros de terme courant, indexé, à prélever mensuellement et à partir du 1^{er} octobre 2024 sur la partie incessible et insaisissable de la rémunération revenant à PERSONNE3.) ;

o r d o n n e à la partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée BURG KIRCH SARL, de verser entre les mains de l'administration publique SOCIETE1.), représentée par la KREISVERWALTUNG BERNKASTEL-WITTLICH, les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les portions

saisissable et insaisissable du salaire revenant à PERSONNE3.) à partir du 4 octobre 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

o r d o n n e encore à la partie tierce-saisie de continuer de faire les retenues venant à échéance et de les continuer à l'administration publique SOCIETE1.), représentée par la KREISVERWALTUNG BERNKASTEL-WITTLICH, jusqu'à apurement complet de la créance quant aux arriérés et jusqu'à nouvel ordre quant au terme courant ;

c o n d a m n e PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne-Marie WOLFF, juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Anne-Marie WOLFF

Fabienne FROST